

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 5 décembre 2018 à 18 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir de Corinne CASANOVA
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	Pouvoir de Marie-Pierre FRANCOIS
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir d'Olivier ROGNARD
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Cláude GIROUD	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD

Autres présents non votants :

Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint des services
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Julie ECALARD	Responsable Communication et des relations publiques
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Fabrice BURDIN	Responsable Agriculture
Mathilde HABOUZIT	Pilote de la performance
Alicia CHARRON	Contrôleuse de gestion



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 novembre 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 13 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents, et 28 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 1 Année : 2018
Exécutoire le : 10 DEC. 2018
Affichée le : 10 DEC. 2018
Visée le : 10 DEC. 2018

TOURISME

Convention relative à l'inscription de chemins privés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac possède la compétence « entretien et gestion des sentiers pédestres ». A ce titre, un réseau de 572 kms est entretenu par la communauté d'agglomération.

Monsieur le Président rappelle que les Départements ont la charge d'établir sur leur territoire un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). En Savoie, le PDIPR a été instauré par délibération du 7 mai 2002. Celui-ci a successivement été mis à jour, la dernière révision adoptée par le Conseil Départemental date du 21 octobre 2016.

Ce plan vise tout d'abord à garantir la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que le balisage et l'entretien des sentiers. Il permet également de protéger le « patrimoine sentier » et de favoriser la découverte touristique au travers de la pratique de la randonnée. Afin de répondre à ces objectifs, les itinéraires peuvent emprunter des sentiers privés. Il s'agit alors de mettre en place des conventions de passage par lesquelles les propriétaires autorisent le passage des randonneurs.

Sur le secteur de Chautagne (communes de Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Chindrieux et Vions), le réseau de sentiers pédestres Grand Lac emprunte des itinéraires passant en forêt domaniale.

L'ONF est chargé de la gestion de la forêt domaniale et a vocation à favoriser l'accueil du public en forêt tout en cherchant à concilier cette ouverture avec les autres fonctions : économique, environnementale et de protection de la forêt.

Le Département a donc sollicité l'ONF pour inscrire les itinéraires pédestres, passant en forêt domaniale, au PDIPR (cf. plan du PDIPR en annexe).

Il convient donc de mettre en place une convention relative à l'inscription de chemins privés au PDIPR qui précisera les responsabilités et engagements réciproques des parties vis-à-vis des chemins inscrits.

Cette convention sera cosignée par le Département de la Savoie, Grand Lac et l'ONF.

Vu l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

Vu les articles L. 221-2 et D. 221-2 ainsi que L. 122-10 et L. 122-11 du code forestier

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'inscription des chemins précités au PDIPR,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 5 décembre 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 24
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



FORÊT DOMANIALE de CHAUTAGNE

CONVENTION RELATIVE À L'INSCRIPTION DE CHEMINS PRIVÉS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

L'an deux mille dix-huit et le du mois de ...

Par le présent acte, les soussignés :

L'Office national des forêts, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint Mandé – 73012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par son directeur d'agence territoriale en Savoie, en vertu d'une délégation de pouvoir du directeur général de l'ONF n°2014-02 du 05 novembre 2014 diffusée par l'instruction du 14-T-82 du 5 novembre 2014, ci-après désigné « **l'ONF** » ;

Le Conseil départemental de la Savoie, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - CS 31802-73018 CHAMBERY Cédex - représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du 4 février 2013, ci-après désigné « **le Département** » ;

La **Communauté d'agglomération Grand-Lac**, dont le siège est sis 1500 boulevard Lepic – 73100 AIX LES BAINS, représentée par M. Dominique Dord, son Président, dûment habilité par délibération en date du, désigné par « **la Collectivité compétente** » dans ce qui suit,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Les Départements ont la charge d'établir sur leur territoire un **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**, comme le prévoit l'article L. 361-1 du code de l'environnement. En Savoie, le PDIPR a été instauré par délibération du 07 mai 2002. Celui-ci a successivement été mis à jour, la dernière révision adoptée par l'Assemblée départementale date du 21 octobre 2016.

Collectivité compétente : Communauté d'agglomération Grand-Lac /
FD de CHAUTAGNE

Ce plan vise tout d'abord à garantir la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que le balisage et l'entretien des sentiers. Il permet également de protéger le « patrimoine sentier » et de favoriser la découverte touristique au travers de la pratique de la randonnée. Afin de répondre à ces objectifs, les itinéraires peuvent emprunter des sentiers privés. Il s'agit alors de mettre en place des conventions de passage par lesquelles les propriétaires autorisent le passage des randonneurs.

L'ONF est chargé de la gestion de la forêt domaniale (L. 221-2 et D. 221-2 du code forestier) et a vocation à favoriser l'accueil du public en forêt tout en cherchant à concilier cette ouverture avec les autres fonctions : économique, environnementale et de protection de la forêt (art. L. 122-10 du code forestier).

Le Département sollicite l'ONF pour inscrire les itinéraires ci-dessous désignés au PDIPR, conformément aux articles L. 122-11 du code forestier et L. 361-1 du code de l'environnement.

L'objet de la présente convention est de préciser les responsabilités et engagements réciproques des parties vis-à-vis des chemins inscrits au PDIPR.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'ONF accepte l'inscription au PDIPR par le Département, à l'exclusion de toute inscription sur un itinéraire de randonnée motorisée, les chemins ou portion(s) de chemin(s) appartenant au domaine privé de l'État et figurant au cadastre comme figurés sur le ou les plans annexés aux présentes et visés par les parties. Ceci implique l'autorisation de passage des randonneurs (piétons, cyclistes, cavaliers), ainsi que l'autorisation de passage de toute personne habilitée à l'entretien de l'itinéraire.

L'objet de la présente convention est de régler les modalités de gestion découlant de cette inscription et notamment les engagements réciproques des parties.

La Collectivité compétente s'engage à équiper et à entretenir l'itinéraire de randonnée existant en forêt domaniale et à mettre en place :

- le balisage adéquat,
- éventuellement des tables de lecture, tables et bancs,
- une main-courante pour sécuriser un passage en encorbellement si nécessaire,

Cet itinéraire figure sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe et visé(s) par les parties (la limite de la Forêt Domaniale de CHAUTAGNE sur les communes de Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Chindrieux et Vions y est reportée également).

La présente convention n'est créatrice ni de droits réels ni de droits privatifs au profit de la Collectivité compétente et du Département, lesquels reconnaissent ne disposer d'aucune servitude de passage sur le domaine forestier de l'État.

Collectivité compétente : Communauté d'agglomération Grand-Lac /
FD de CHAUTAGNE

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée **de neuf ans** à compter de la date de la signature et renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'un an, dans la limite de trois. Soit **douze ans maximum**, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties au moins six mois avant la date d'expiration de la période considérée, par lettre recommandée à l'ensemble des signataires de la présente convention.

Article 3 : Obligations des parties

En contrepartie de l'inscription au PDIPR des chemins visés à l'article 1, la Collectivité compétente s'engage à faire effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, par toute personne publique ou privée de son choix les travaux d'entretien courant et de nettoyage du chemin nécessaires pour permettre le passage des usagers auxquels le balisage est destiné (randonneurs, cyclistes, cavaliers...). L'ONF, au titre de la gestion courante de la forêt domaniale, pourra, en fonction de son budget annuel, contribuer à l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR.

En cas de transfert de la compétence « sentiers » vers une autre collectivité, l'ONF devra en être informé afin qu'un avenant à la présente ou une nouvelle convention soient signés.

La Collectivité compétente diligentera le balisage de l'itinéraire, ainsi que la réalisation de tous aménagements destinés, d'une part, à garantir la sécurité des biens et des personnes et, d'autre part, à informer les randonneurs de leurs droits et devoirs.

Le balisage de l'itinéraire sera réalisé, sous l'autorité de la Collectivité compétente, conformément aux modalités définies dans la charte du balisage de Savoie. Le Département fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant survenir à cet égard.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement, autres que le balisage, l'ONF sera informé préalablement du type de travaux entrepris et du délai prévisible de leur exécution, afin de pouvoir faire part de ses observations à cet égard.

Le correspondant local de l'ONF est le Technicien Forestier Territorial de la commune d'implantation de l'itinéraire. Ses coordonnées à jour peuvent être recherchées dans l'annuaire en ligne de l'ONF sous le lien :

http://www.onf.fr/communes_forestieres/sommaire/annuaire_communal/@@index.html

Le Département et la Collectivité compétente veilleront à ce que soit recommandé aux randonneurs et promeneurs dans tous documents susceptibles de leur être distribués de :

- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas camper,
- ne pas fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux,
- ne pas déposer d'ordures,
- ne pas oublier de refermer les clôtures,
- respecter la faune et la flore,
- respecter les autres utilisateurs de la voirie
- ...

Article 4 : Entretien des ouvrages

La Collectivité compétente s'engage à maintenir l'itinéraire visé par la présente autorisation en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

Elle devra laisser les terrains utilisés en bon état de propreté. Elle sera tenue d'évacuer, à ses frais, les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation de l'itinéraire.

Article 5 : Gestion et exploitation de la forêt

L'ONF s'engage à prévenir ses autres ayants droits (entrepreneurs de travaux, acheteurs de coupes, etc.) de la présence de ces itinéraires afin qu'ils prennent toutes les précautions utiles dans la gestion et la mise en valeur de la forêt, de façon à ne pas les dégrader.

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de l'ONF ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants et aux autres ayants droits.

L'ONF conserve l'usage des itinéraires visés par la présente convention, l'utilisation des itinéraires pour la gestion de la forêt demeurant prioritaire.

Il est admis de convention expresse que l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne fait en aucun cas obstacle à l'utilisation des chemins et sentiers forestiers par les personnels de l'ONF et les ayants-droit de cet Établissement (acheteurs de coupes, chasseurs, etc.) pour la gestion, l'exploitation et la protection de la forêt, ces activités constituant la destination première de la voirie forestière.

L'ONF pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, d'exploitations de coupes, l'exercice du droit de chasse, etc.

Dès réception de l'information donnée par le/les prestataire(s), l'ONF préviendra la Collectivité compétente du commencement de l'exploitation (coupes) ou des travaux. À cette occasion, la Collectivité compétente sera également informée de la fermeture des itinéraires si besoin. Elle pourra, en accord avec l'ONF, et lorsque les conditions de sécurité, de topographie et financières le permettent, mettre en œuvre un itinéraire de déviation et/ou mettre en place une signalétique d'information, pendant la durée de l'exploitation ou des travaux.

Le technicien forestier local de l'ONF sera chargé de veiller à la bonne application des présentes clauses.

Article 6 : Redevance

La présente convention est accordée à la Collectivité compétente à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par elle. A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 7 : Responsabilité

La Collectivité compétente reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à l'État, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention.

Elle reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain, objets de la présente convention dont elle est propriétaire ou dont elle a la détention, la maîtrise et l'usage, soit dans un cadre contractuel, soit de fait à quelque titre que ce soit.

En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'État ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs de la Collectivité compétente ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'État ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

La Collectivité compétente est impérativement tenue de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention, notamment les risques d'incendie de forêt.

L'ONF répondra de tout sinistre imputable à une faute démontrée à son encontre. Toutefois, en application de l'article L. 365-1 du code de l'environnement, l'ONF ne pourra voir sa responsabilité valablement recherchée en cas de sinistre causé par la chute d'arbres, de branches, de rochers et par tout autre phénomène naturel, que si une faute lourde est démontrée à son encontre.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par le titulaire d'une des clauses, soit à la demande de l'ONF, trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait des itinéraires du PDIPR se fait dans les conditions de l'article L. 122-11 du code forestier.

Article 9 : Publicité (dans le cas où l'itinéraire est en quasi-totalité en forêt domaniale)

Sur tous les documents (*cartes, topoguides, etc.*) édités par ou sous le contrôle de la Collectivité compétente et présentant les itinéraires objets de la présente convention, devra figurer le logo de l'ONF.

La Collectivité compétente s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'ONF.

Un emplacement sera obligatoirement réservé à l'ONF pour participer à l'information des pratiquants. Un texte sera fourni par l'ONF à la Collectivité compétente à cet effet.

Article 10 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en trois exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À Chambéry, le

Le Président du Conseil départemental de la Savoie	Le Maire ou le Président de la Collectivité compétente	Le Directeur de l'Agence territoriale ONF de Savoie

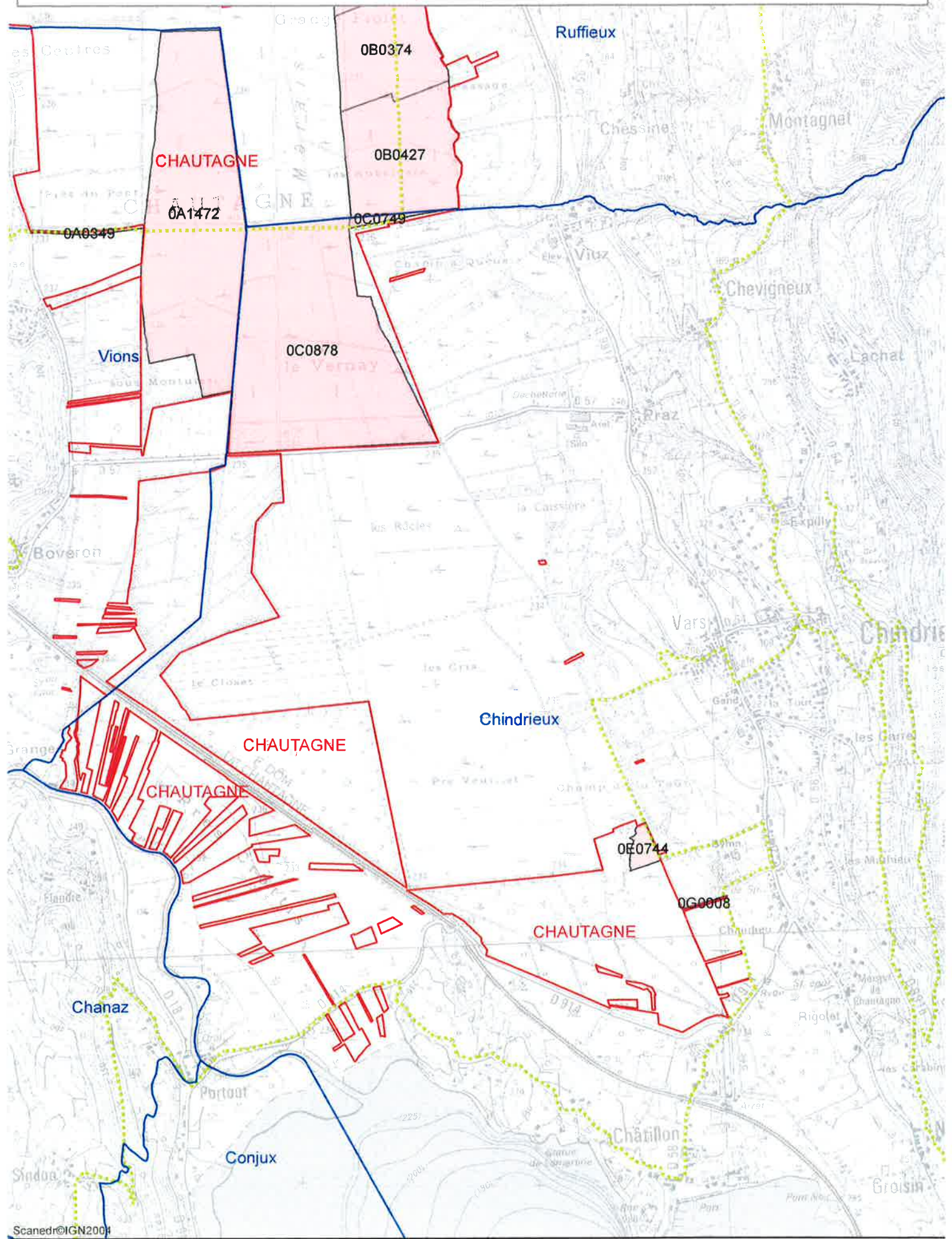
Plan de situation

Commune de Chindrieux

0 125 250 500 Mètres

Agence départementale de Savoie, le 15/06/2017, (SIG, CF)

- Limites communales
- Sentier inscrit au PDIPR
- Périmètre des forêts domaniales
- Parcelles cadastrales concernées



Limites communales

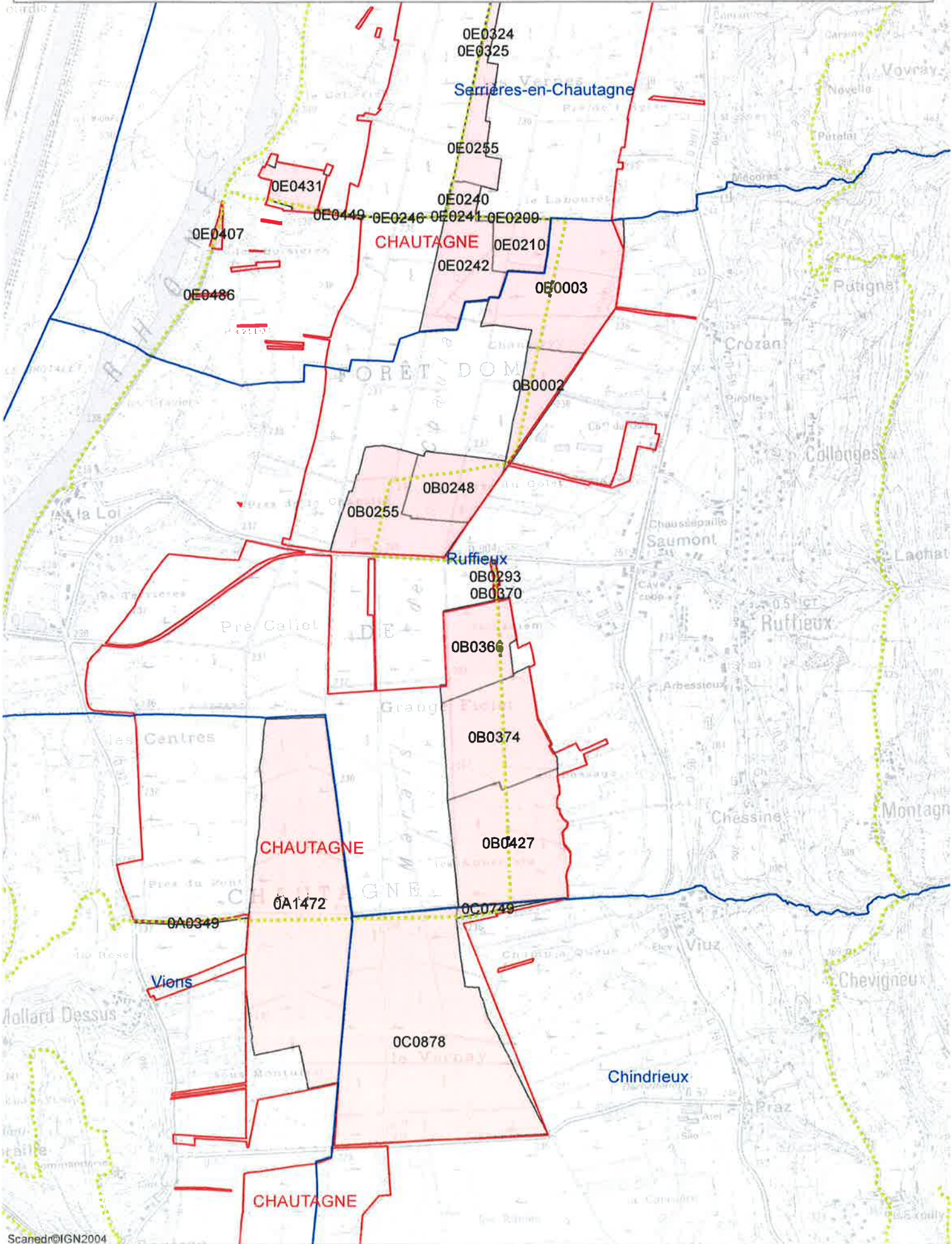
Sentier inscrit au PDIPR

Périmètre des forêts domaniales

Parcelles cadastrales concernées

0 125 250 500 Mètres

Agence départementale de Savoie, le 15/06/2017, (SIG, CF)



Plan de situation

Commune de Serrières en Chautagne

Limites communales

Sentier inscrit au PDIPR

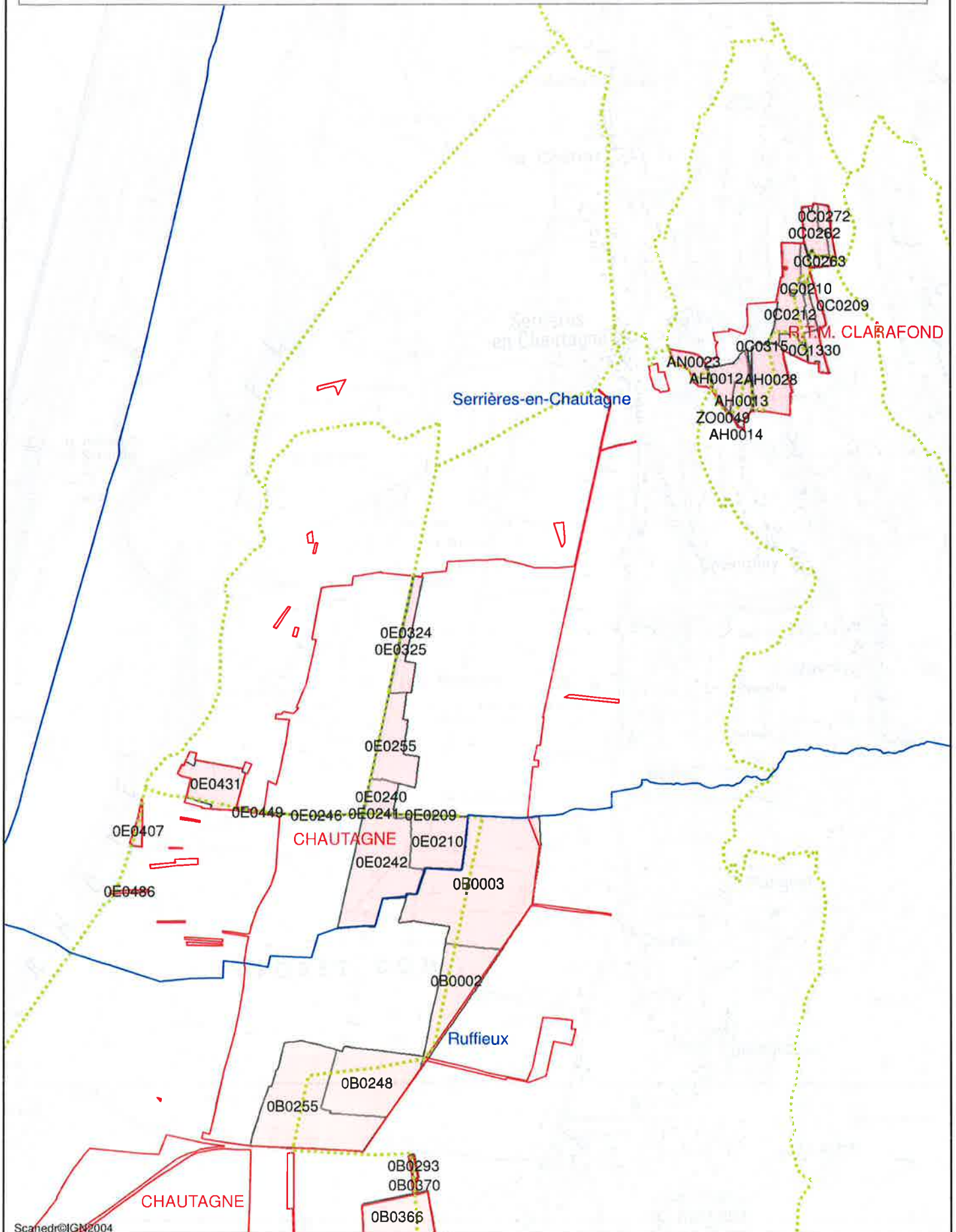
0 125 250 500
Mètres

Périmètre des forêts domaniales

Parcelles cadastrales concernées



Agence départementale de Savoie, le 15/06/2017, (SIG, CF)



— Limites communales

⋯ Sentier inscrit au PDIPR

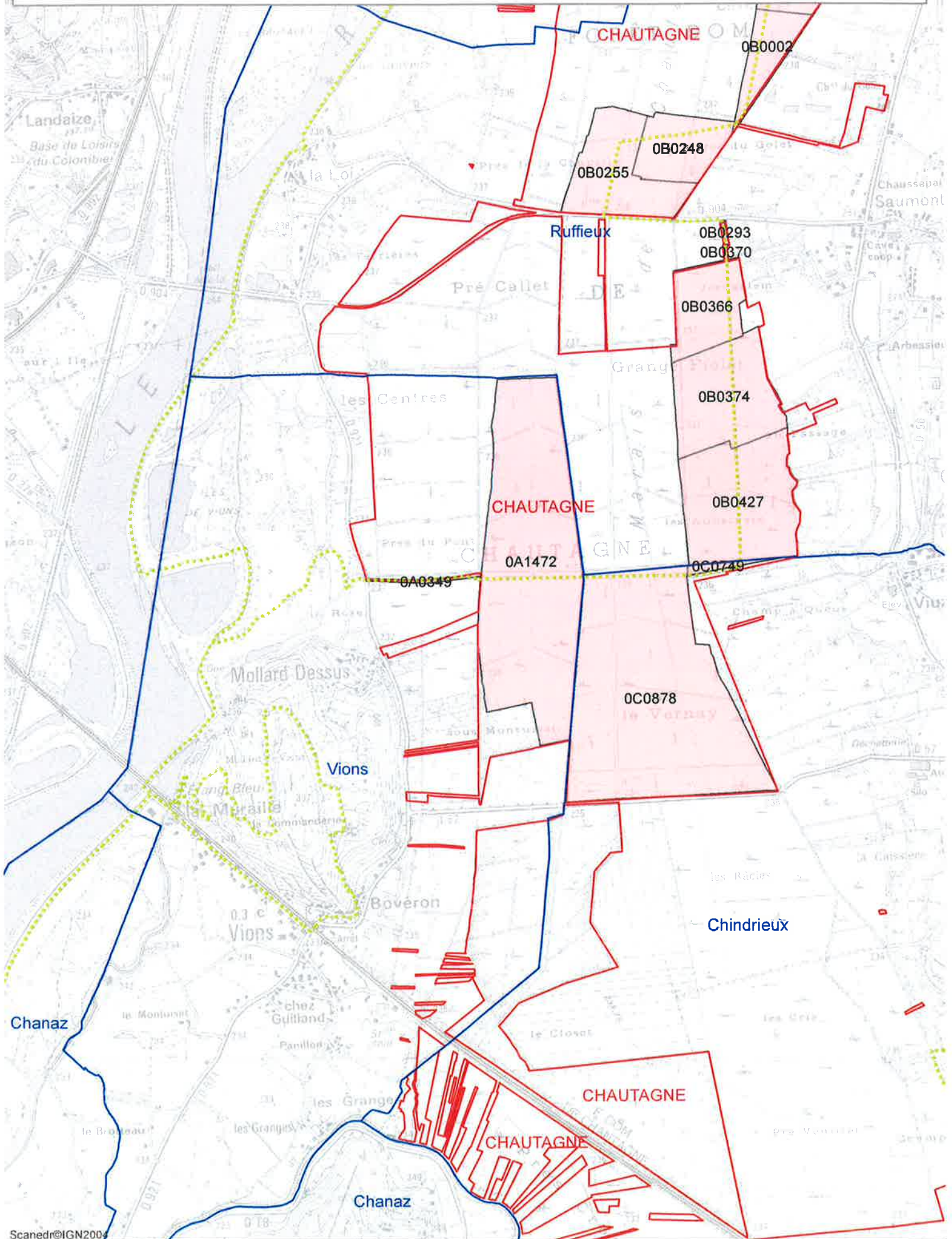
▭ Périmètre des forêts domaniales

▭ Parcelles cadastrales concernées

0 125 250 500

Mètres

Agence départementale de Savoie, le 15/06/2017, (SIG, CF)



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Tourisme - Convention relative à l'inscription de chemins privés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Date de transmission de l'acte : 10/12/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 10/12/2018

Numéro de l'acte : d2634 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20181205-d2634-DE

Date de décision : 05/12/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire